

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17)**

N° MRAe 2023ACNA83

dossier KPPAC-2023-14255

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, reçu le 31 mai 2023 relatif à la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, 1 319 habitants en 2019 sur un territoire de 2 281 hectares, souhaite apporter une 3ème modification simplifiée à son plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2017 ; que le projet de PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas¹ du Préfet de département le 29 février 2016 ne le soumettant pas à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification vise à autoriser l'installation d'une supérette en libre-service dans le bourg et à autoriser le changement de destination de deux bâtiments situés en zone agricole ;

Considérant que l'installation de la supérette nécessite le reclassement de 1 468 m² du secteur Ug destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public, en une zone dédiée Uac ;

Considérant que la commune compte 13 bâtiments susceptibles de changer de destination dans le PLU en vigueur ; que les deux bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination sont situés au lieu-dit Chiron, à proximité du centre-bourg ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_plu_villefranche_29-02-16.pdf